



Arrêt

n° 274 724 du 28 juin 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ZORZI
Rue Emile Tumelaire 71
6000 CHARLEROI

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE *loco* Me P. ZORZI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine kurde et originaire de Gundeydi Cobur à Karakoçan dans la province d'Elazig. Vous avez quitté clandestinement la Turquie le 25 mars 2019 et êtes arrivé en Belgique le 1er avril 2019. Votre demande de protection internationale a été enregistrée à l'Office des étrangers le 4 avril 2019.

A l'appui de votre demande, vous avez invoqué les faits suivants : vous êtes sympathisant du HDP (Halklaren Demokratik Partisi) et à ce titre, vous avez participé à des marches et à des Newvroz à Karakoçan.

Quatre à cinq mois avant de quitter votre pays, vous étiez en train de discuter avec trois amis attablés à une terrasse lorsque des policiers en civil vous ont arrêtés et vous ont emmenés dans un endroit sombre, pour vous demander si vous étiez dans le PKK (Partiya Karkeren Kurdistan) en raison de votre origine kurde. Après avoir reçu des coups de pieds et des coups de poings, vous avez été ramenés et vous êtes rentrés chacun chez vous. Vous avez repris vos activités de berger de moutons et ensuite vous avez rejoint Istanbul. Une semaine plus tard, moyennant la somme de 7000 euros, vous avez embarqué à bord d'un TIR pour voyager illégalement jusqu'en Belgique. Ainsi, vous invoquez une crainte en raison de votre ethnie kurde. Vous dites que les kurdes sont persécutés en Turquie. Par ailleurs, vous invoquez la crainte d'être arrêté car vous ne voulez pas faire votre service militaire, en raison de votre opposition contre la guerre et de votre refus de combattre vos frères kurdes. Déjà en 2014, alors que vous vous étiez rendu en Suisse pour rendre visite à des membres de votre famille vivant là-bas, vous étiez revenu clandestinement en Turquie en raison du fait que vous deviez faire votre service militaire. Vous dites avoir reçu en 2019, trois semaines après votre arrivée en Belgique, une convocation vous demandant de vous présenter pour la visite médicale en vue d'effectuer votre service militaire.

A l'appui de votre demande, vous avez versé la copie de votre carte d'identité turque (ancien modèle) et la copie de votre passeport turc émis en août 2014.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il est à noter que le 30 août 2021, vous avez demandé à obtenir la copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été envoyées le 1er septembre 2021. Vous n'avez pas fait parvenir de commentaires par rapport au contenu de votre entretien personnel.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

S'agissant du refus de faire votre service militaire en Turquie, force est de constater que ce comportement ne permet pas de considérer que vous subiriez des persécutions ou des atteintes graves du fait de ce refus de vous acquitter de cette obligation légale pour tout citoyen masculin de nationalité turque pour les motifs suivants.

En effet, le Commissariat général souligne d'emblée à ce sujet que, bien que la charge de la preuve et le devoir de collaboration vous aient clairement été expliqués lors de votre entretien personnel, bien que cela vous ait explicitement été demandé et alors que vous pourriez vous procurer de tels éléments de preuve via le portail e- Devlet, vous n'avez versé, à votre dossier, aucune preuve de votre situation militaire actuelle et aucune preuve de votre insoumission, et ce alors que vous dites avoir été convoqué par écrit à la visite médicale. Il convient d'ailleurs de noter à cet égard qu'il ressort de votre dossier que votre cousine s'est déjà rendue en Turquie et a pu vous ramener les copies de vos documents d'identité, ce qui démontre votre faculté à vous faire parvenir des documents (voir entretien CGRA, pp. 3 et 8). Interrogé quant à cet absence de preuve et interpellé quant au fait que vous pourriez également fournir ces éléments par le biais du portail e-Devlet, vous avez répondu que vous ne saviez pas et que vous n'aviez jamais regardé cela, que vous êtes venu en Belgique et que vous ne vous en êtes plus préoccupé (voir entretien CGRA, pp. 9 et 10). Votre démarche passive, ne consistant aucunement à étayer vos déclarations, n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général de votre qualité d'insoumis en Turquie.

Mais encore, si la réalité de votre insoumission n'est nullement étayée par des preuves documentaires, celle-ci ne l'est pas non plus par vos dépositions, non établies à suffisance.

Ainsi, vous avez déclaré lors de votre entretien au Commissariat général du 30 août 2021 que trois semaines après votre arrivée en Belgique, une convocation à vous présenter à la visite médicale avait été envoyée chez vous à la maison en Turquie et que plusieurs semaines après, votre père avait été convoqué au commissariat pour demander où vous vous trouviez (voir entretien CGRA, p.8). A la question de savoir si c'était la première fois que vous receviez un document relatif à votre service militaire, vous avez répondu « oui ». Et à la question de savoir si cette convocation avait été l'unique document que vous aviez reçu en lien avec votre service militaire, vous avez répondu « oui » (voir entretien CGRA, pp.8 et 9). Or, vos propos sont divergents avec ceux que vous avez donnés lors de l'enregistrement de votre demande à l'Office des étrangers ; en effet, vous aviez déclaré précédemment que quand vous vous trouviez en Suisse, vous aviez reçu une convocation en lien avec votre service militaire, raison pour laquelle lors de votre retour de voyage, vous étiez rentré en Turquie de manière clandestine pour éviter d'être pris par les militaires (voir questionnaire CGRA, 9.07.2019, point 3.5). Et au début de l'entretien au Commissariat général, vous avez situé ce voyage de deux semaines en Suisse, avec visa, à l'automne 2014 (voir entretien CGRA, pp.4 et 5). Confronté à vos déclarations divergentes, vous avez répondu que vous ne vous souveniez pas avoir dit cela car cette première audition avait eu lieu presque trois ans auparavant et vous confirmez vos dernières déclarations selon lesquelles vous n'avez pas reçu de convocation lorsque vous vous êtes rendu en Suisse en 2014, ce qui n'est pas une explication convaincante pour éclaircir la contradiction (voir entretien CGRA, p.9).

Relevons enfin que bien que votre avocat vous qualifie dans son intervention d'objecteur de conscience, refusant de faire votre service militaire, le Commissariat général considère que vos déclarations sont à ce point succinctes et dénuées de conviction profonde (opposition à la guerre et refus de tuer vos frères kurdes, pp.8 et 9 entretien CGRA) qu'elles ne peuvent s'apparenter à celles d'un réel objecteur de conscience, mu par des convictions politiques.

En conclusion, votre crainte d'être arrêté et emprisonné et d'être envoyé de force au service militaire n'est pas établie.

En ce qui concerne votre profil politique, vous dites être sympathisant du parti politique pro-kurde HDP depuis sa création et avoir dans ce cadre participer à des marches et à des Newvroz ; or, le Commissariat général n'en est pas convaincu et ce pour les raisons suivantes (voir entretien CGRA, pp.5 et 6). Ainsi, vous ne savez pas quand a été créé le HDP alors que juste avant, vous dites en être sympathisant depuis que le parti existe. Alors que vous disiez fréquenté le HDP de Karakoçan, vous n'avez pas été en mesure de citer les deux co-présidents du bureau du HDP de ce district ; vous n'avez cité que le nom de [B.K.] ; or, il ressort des informations objectives dont une copie a été jointe au dossier administratif que cet homme fût le Maire de Karakoçan avant d'être suspendu et limogé en 2017 et qu'il n'est pas un leader du HDP mais bien du DBP (Demokratik Bölgeler Partisi), autre parti kurde bien présent en province (voir farde « Information des pays », COI sur [B.K.]). Ainsi, le Commissariat général constate que vous avez cité le nom d'un homme connu à Karakoçan sans que ce dernier puisse être identifié comme un co-président du HDP. Alors que vous vous dites sympathisant du HDP, vous ne pouvez donner aucune information sur les dernières élections qui ont eu lieu à Karakoçan, vous ne savez pas de quand elles datent, vous n'y avez pas participé et vous ne vous en souvenez pas. Vos propos sont peu crédibles pour un militant d'un parti d'opposition pro-kurde, pour lequel les élections, tout comme les campagnes électorales qui les précèdent, revêtent une importance cruciale afin d'avoir une place sur l'échiquier politique turc (voir entretien CGRA, pp.5 et 6).

Mais encore, quand il vous a été demandé d'expliquer comment vous manifestiez cette sympathie pour le HDP, vous avez déclaré avoir participé à des activités telles que des marches et des Newvroz. S'agissant des Newvroz, vous dites qu'ils ont lieu chaque année et que tous les kurdes s'y rendent. Ainsi, le fait en soi de participer à un Newvroz quand on est kurde n'est pas révélateur d'un militantisme politique actif. Par ailleurs, invité à donner des détails sur ces marches, vous dites n'avoir participé qu'à deux marches pour le HDP : or, vous n'êtes pas en mesure de dire quand elles ont eu lieu ; si vous dites qu'elles ont eu lieu pour contester la mort de kurdes qui ont été assassinés et contester les agressions envers le bureau du HDP, vous n'avez pas été en mesure de donner les noms des martyrs kurdes pour lesquelles vous avez manifesté et pour le reste, vous restez très général et vous invoquez l'attaque du bureau du HDP d'Izmir qui a eu lieu cette année (voir entretien CGRA, pp.5 et 6).

Ainsi, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez militant du HDP. Dès lors, une crainte du fait de ce militantisme en cas de retour en Turquie n'est pas établie non plus. Ajoutons que vous êtes en Belgique depuis le mois d'avril 2019 et que vous avez déclaré n'avoir en Belgique aucune activité politique (voir entretien CGRA, p.6).

S'agissant du seul fait de persécution que vous avez invoqué avoir vécu en Turquie avant votre départ, certains éléments remettent en cause la crédibilité de vos déclarations. Ainsi, vous déclarez au Commissariat général ne pas vous souvenir quand exactement cette arrestation est survenue mais vous situez ce fait à quatre à cinq mois avant votre départ de Turquie ; après reformulation, vous confirmez à nouveau que cet événement a pris place quatre à cinq mois avant votre départ du pays (voir entretien CGRA, p.7). Or, vous avez été confronté au fait que lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous aviez donné la date précise du 6 mars 2019, soit moins d'un mois avant votre arrivée en Belgique (voir questionnaire CGRA, 9.07.2019, point 3.1). Vous avez répondu que cette date ne vous disait rien, que vous ne saviez pas (voir entretien CGRA, p.7). Cette explication n'est pas convaincante. De plus, au début de l'entretien, vous aviez dit confirmer ce que vous aviez dit à l'Office des étrangers. Votre avocat déclare que vous n'avez pas reçu le rapport de l'Office des étrangers et que dès lors vous n'aviez pas pu le relire (cependant, le dossier administratif contient l'accusé de réception prouvant que vous avez reçu ce questionnaire le 9.07.2019, signé par vous) mais vous répondez que vous vous souvenez de ce que vous aviez dit et que vous confirmez vos dires (voir entretien CGRA, pp.2 et 3).

Ensuite, vous dites que cette arrestation par des policiers en civil a duré une demi-heure ou une heure (voir entretien CGRA, p.7) alors qu'à l'Office des étrangers, vous disiez avoir été arrêté pendant deux heures (voir questionnaire CGRA, point 3.1), soit au moins le double du temps. Vous n'avez pas été confronté à ces propos divergents car ce n'est qu'à l'analyse de votre dossier qu'ils ont été constatés.

Par ailleurs, alors que vous disiez être quatre amis attablés à une terrasse au moment où vous avez été arrêtés tous les quatre, vous n'avez été en mesure que de donner le nom de deux des trois de vos amis, justifiant que le troisième venait d'un autre village et que vous ne le connaissiez pas. Outre le fait que vous avez parlé vous-même d'amis, relevons qu'après un tel événement qui vous serait arrivé, si au départ vous ne connaissiez pas ce troisième personnage, il n'est pas crédible qu'ensuite, vous ne puissiez au moins donner son nom lors de votre audition (voir entretien CGRA, p.7). Si vous dites que suite à cet événement, la pression augmentait, il vous a été demandé d'expliquer de quelle manière, mais vous êtes resté très général sur la situation des kurdes en Turquie et vous n'avez pas pu faire état d'une situation individuelle problématique pour vous ; de plus, il ressort de vos déclarations que vous aviez repris votre activité de berger ; vous n'avez pas invoqué d'autres faits que vous auriez connus personnellement (voir entretien CGRA, p.8).

Tous ces éléments empêchent de croire que vous avez vécu ce fait en Turquie. Partant, le Commissariat général reste dans l'ignorance de vos motivations à quitter votre pays d'origine.

Vous invoquez votre origine kurde et vous dites : Je suis kurde ; mais je n'étais pas un opposant et je ne m'impliquais pas dans beaucoup de choses (voir entretien CGRA, p.10). Vu que la crédibilité de vos craintes quant à votre sympathie pour le HDP et quant à l'unique fait que vous avez invoqué a été remise en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, le Commissariat général constate que si les informations disponibles, et dont une copie est jointe à votre dossier (Cf. Farde "Informations sur le pays", COI Focus Turquie: "Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP): situation actuelle", 19 mai 2021), mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Il vous revenait donc de démontrer que, pour des raisons qui vous sont propres, vous nourrissez effectivement une crainte fondée de persécution du fait de votre appartenance ethnique, ce qui n'est toutefois pas le cas en l'espèce. En effet, vos déclarations à cet égard se sont révélées très générales, inconsistantes et non étayées.

En ce qui concerne la crédibilité générale de votre récit, relevons que certains éléments de votre dossier d'asile convergent vers la thèse que depuis que vous vous êtes rendu légalement en Suisse en 2014, vous n'êtes plus retourné vivre en Turquie. En effet, le Commissariat général relève que vous présentez l'ancien modèle de votre carte d'identité émise en 2013 alors que depuis plusieurs années, en Turquie, les citoyens ont reçu une nouvelle carte d'identité biométrique (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°1). Par ailleurs, vous avez présenté la copie de votre passeport émis en 2014 (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°2), lequel vous a permis de vous rendre en Suisse ; vous avez alors expliqué ne pas être retourné en Turquie légalement car vous aviez peur d'être arrêté et envoyé au service militaire et à ce sujet, une contradiction a été relevée sur les raisons pour lesquelles vous vouliez éviter la frontière turque en raison de l'existence ou non d'une convocation (voir supra). Le Commissariat général considère également qu'il n'est pas crédible, sympathisant ou non d'un parti politique, de ne pas pouvoir dire quand il y a eu des élections dans son propre pays ; vous n'avez pu fournir aucune indication sur des élections qui se sont passées en Turquie (voir supra), or, il y en a eu plusieurs, en 2014, 2015, 2018 et 2019. Ce n'est qu'à l'analyse de votre dossier que ces éléments ont été mis en exergue, toutefois, relevons que vous ne faites pas la preuve que vous êtes retourné vivre dans votre pays d'origine après être entré en Europe en 2014, en Suisse précisément.

En ce qui concerne vos **antécédents familiaux**, vous dites que deux de vos frères, [Tu.] et [Te.], sont venus en Belgique et ont introduit des demandes d'asile par le passé, l'un en 2010 qui depuis lors vit avec une femme et attend ses papiers et l'autre qui vit en Belgique depuis douze ans et dont la demande a été rejetée. Vous avez bien précisé que votre demande de protection internationale n'avait aucun lien avec celles de vos frères (voir entretien CGRA, p.4). Vous avez aussi trois oncles paternels en Belgique, lesquels sont venus en Belgique il y a de nombreuses années de par leur mariage ; ces derniers rentrent parfois en Turquie (idem, p.4). Dès lors, en ce qui vous concerne personnellement, il n'y a pas lieu de retenir des antécédents familiaux qui pourraient influencer sur la décision qui est prise dans votre dossier.

La copie de votre carte d'identité et celle de votre ancien passeport que vous avez versées au dossier permettent d'établir votre identité et votre nationalité turque (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°1 et 2).

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à la base de votre demande de protection internationale (voir entretien CGRA, p.10).

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 23 avril 2021, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie_situation_securitaire_20210423.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'Etat turc. De plus, le nombre de victimes – tant civiles que combattantes – résultant des affrontements entre le PKK et les forces armées turques a fortement diminué à partir de 2017. Sur les quelque 520 victimes civiles comptabilisées en Turquie entre la reprise du conflit en juillet 2015 et le 28 février 2021, 37 sont tombées depuis le 1er janvier 2020. Neuf victimes civiles sont à déplorer entre le 20 septembre 2020 et le 28 février 2021. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire.

Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie. Des combats « de basse intensité » entre l'armée turque et l'YPG ont encore été signalés dans le nord de la Syrie à la fin de l'année 2020, sans retombées sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

En ce qui vous concerne personnellement, vous n'avez pas fait part d'une insécurité générale lors de votre entretien comme élément de crainte et il ressort de votre cet entretien que votre famille restée au pays ne connaît pas de problèmes liés à la situation sécuritaire (voir audition CGRA, p.3).

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Thèse du requérant

2. Dans sa requête, le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 lus seuls et en combinaison avec l'article 62 de la même loi et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation adéquate, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de l'erreur d'interprétation des articles 1^{er} et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. et de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, violation du principe général du bénéfice du doute ».

Dans une première branche du moyen, le requérant se réfère à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 puis, dans un premier développement, fait valoir qu'il « refuse d'enrôler l'armée Turque car il ne veut pas être contraint à participer à des combats aux côtés de l'armée turque contre les kurdes », soulignant que « le refus d'effectuer son service militaire est passible d'une peine d'emprisonnement de minimum 10 mois ». Il étaye ses allégations d'un « article de presse du 28 juin 2010 » ainsi que d'un « article de refworl [sic], lequel mentionne que la Turquie ne reconnaît pas le droit à l'objection de conscience au service militaire ». Il en retranscrit par ailleurs extensivement les termes. Il se réfère également au « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 », lequel « stipule, dans son chapitre V, que "la crainte de poursuites et d'un châtiment pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger, pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques" ». Il estime « [q]ue tel est le cas en l'occurrence », dès lors qu'il « refuse d'effectuer son service militaire en raison de ses origines kurdes ».

Le requérant renvoie, d'autre part, à la jurisprudence du Conseil dans son arrêt n° 211 533 du 25 octobre 2018 ainsi qu'à celle de la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'affaire C-238/9 EZ. C. Bundesrepublik Deutschland. Quant à l'absence de documents, il fait, à nouveau, référence au « *Guide des procédures* » du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, déjà abordé *supra*, en son paragraphe 196.

Dans un deuxième développement, le requérant aborde brièvement son profil politique et, à ce sujet, répète, à l'instar de ce qu'il avait déjà indiqué devant la partie défenderesse, « *qu'il était sympathisant mais qu'il n'était pas militant du parti HDP* ».

Dans une deuxième branche du moyen, le requérant soutient que « *la partie adverse considère que [sa] demande de protection internationale [...] doit être déclarée irrecevable* ». Après avoir repris le prescrit de l'article 48/4, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il se réfère notamment à l'arrêt Elgafaji de la Cour de Justice de l'Union européenne concernant le degré de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Il en conclut « *qu'une analyse par région de la situation sécuritaire s'impose pour pouvoir apprécier l'existence, dans le chef d'un demandeur, d'un risque réel* » de subir des atteintes graves. A cet égard, il rappelle « *[q]ue la partie adverse estime que les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie* » et que lui-même « *étant originaire de Karacoçan dans la province d'Elazig, située dans l'est de la Turquie, il n'est donc pas concerné par les zones de sécurité ni par les couvre-feux locaux* ». Or, « *contrairement à ce que mentionne la partie adverse, le COI Focus mentionne en page 18 [...] [q]ue la province d'Elazig a également fait l'objet de couvre-feu ; que les autorités turques font un usage disproportionné de la force, que cela met en danger la vie des civiles* ». Partant, il estime « *[q]ue la situation sécuritaire dans la province d'Elazig demeure tendue et qu'il importe de faire preuve d'une grande prudence* » et, *ipso facto*, « *[q]ue la partie adverse se devait de procéder à une analyse précise de [sa] situation* » - ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il demande la réformation de la décision entreprise et le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande l'annulation de la décision entreprise.

4. Le requérant annexe à sa requête un article de presse et un rapport Refworld, tous deux relatifs à la situation militaire en Turquie. Le Conseil relève que le dépôt de tels documents remplit les conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'il les prend en considération.

III. Appréciation du Conseil

5. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits, d'une part, et sur l'établissement par le requérant d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans son chef du fait de son origine ethnique kurde, d'autre part.

L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Il découle de cette disposition, en premier lieu, qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de réellement s'efforcer d'étayer sa demande.

6. En l'espèce, le requérant a produit devant la partie défenderesse une photocopie de sa carte d'identité nationale turque ainsi qu'une photocopie de son passeport turc.

La partie défenderesse estime que ces documents permettent d'attester l'identité et de la nationalité du requérant, qu'elle ne conteste pas. Elle relève néanmoins la date d'émission de ces documents : la carte d'identité étant un ancien modèle de carte d'identité turque, délivré en 2013, et le passeport ayant une validité de 2014 à 2016. Partant, elle s'interroge sur la présence effective du requérant en Turquie après 2014, soit, après qu'il a déclaré avoir effectué un voyage d'agrément en Suisse, à la suite duquel il affirme être rentré en Turquie de manière clandestine de crainte d'être arrêté en raison de sa situation militaire.

Elle déplore en outre que le requérant n'ait pas été en mesure de fournir d'autres documents pour étayer les faits qu'il tient pour centraux dans son récit d'asile, notamment, sa situation militaire, indiquant, à cet égard, que la charge de la preuve et le devoir de collaboration lui ont été rappelés, que de tels éléments lui ont spécifiquement été demandés et qu'il dispose, en sus, de la possibilité de s'en procurer via le portail Internet du gouvernement turc « *e-devlet* ».

7. Le Conseil ne peut que se rallier à la partie défenderesse, et constater avec elle que le requérant n'a amené aucun commencement de preuve des faits centraux de sa demande, à savoir : i) son insoumission ; ii) le sursis qu'il dit avoir obtenu lui ayant permis de reporter son service militaire « *de 2 ou 3 ans* » (entretien CGRA du 30/08/2021, p.9) ; iii) l'invitation à se présenter pour la visite médicale en lien avec son service militaire (entretien CGRA du 30/08/2021, p.8) ; iv) la convocation de son père par les autorités turques après que le requérant ne s'est pas présenté à ladite visite médicale (entretien CGRA du 30/08/2021, p.8) ; v) sa sympathie pour le parti politique kurde HDP, *a fortiori*, sa participation à deux marches (entretien CGRA du 30/08/2021, p.5) ; vi) son appréhension par des policiers en civil l'ayant accusé, avec trois de ses amis, d'appartenance au PKK, *a fortiori*, la date de cet événement (entretien CGRA du 30/08/2021, p.7) ; vii) la preuve que ses amis interpellés en même temps que lui auraient été convoqués au commissariat à la suite de cette première interpellation (entretien CGRA du 30/08/2021, p.7) ; viii) tout élément à même d'attester la présence du requérant en Turquie pendant la période 2014-2019.

8. Pour ce qui est des informations générales relatives à la situation militaire en Turquie annexées à la requête, le Conseil observe qu'elles n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que le requérant invoque dans son chef. Il observe également la date de publication de ces informations – respectivement 2012 et 2014 – ce qui ne correspond pas au niveau d'actualisation que le Conseil s'estime en droit de pouvoir attendre pour ce type de documents. Il rappelle enfin que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, comme il sera démontré.

9. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que la partie défenderesse estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

10.1. En l'espèce, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requête, laquelle ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une évaluation déraisonnable, incohérente ou inadmissible.

10.2. S'agissant du profil politique du requérant, le Conseil observe que ce dernier concède qu'il n'était que simple sympathisant du HDP, que, selon ses propres termes, il « *n'étais pas un opposant et [il] ne [s']impliquai pas dans beaucoup de choses* » (entretien CGRA du 30/08/2021, p.10). En atteste sa participation, toujours selon ses dires, à seulement deux marches qu'il ne peut dater, en soutien à des martyrs dont il ignore les noms. Quant à sa participation aux fêtes de Newroz, le requérant concède spontanément que « *[t]ous les kurdes y vont* » (entretien CGRA du 30/08/2021, p.6), et, en tout état de cause, il n'apporte aucun élément convaincant et probant à même de démontrer le caractère autre que purement culturel de ces fêtes.

Pour le reste, le requérant ne soutient ni ne laisse entendre, que ce soit à l'occasion de son entretien personnel ou dans sa requête, qu'il aurait jamais occupé le moindre rôle ni la moindre fonction de manière officielle au sein du HDP ou de n'importe quelle autre formation politique. Le Conseil observe encore les connaissances plus que lacunaires du requérant qui, interrogé sur les partis kurdes, ne connaît pas la date de création du HDP qu'il dit pourtant soutenir depuis sa création et ne peut citer les dates d'aucune élection. Du reste, le Conseil rappelle que l'engagement politique du requérant repose sur les seules déclarations de ce dernier, non autrement étayées. Le Conseil estime donc, avec la partie défenderesse, que l'intérêt du requérant pour la cause kurde est très faible et qu'il en va de même de ses activités – à les supposer établies -. La requête reconnaît d'ailleurs que le requérant est « *sympathisant mais qu'il n'était pas militant du parti HDP* » (p.6). Partant, le Conseil conclut que le militantisme pro-kurde du requérant ne présente ni une consistance, ni une intensité telles qu'elles seraient susceptibles de lui procurer une visibilité quelconque. Ce d'autant que le requérant n'établit pas davantage que tout sympathisant des partis kurdes en général aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Turquie pour ce motif.

10.3. S'agissant de l'insoumission alléguée du requérant, abondamment commentée par la requête, le Conseil rappelle, comme déjà exposé, que le requérant n'a fourni aucun document d'aucune sorte à même d'éclaircir sur sa situation militaire actuelle. L'explication par lui fournie quant à cette absence ne convainc pas – au contraire, elle ne fait que démontrer le peu d'intérêt du requérant pour la situation qui, selon ses dires, l'empêcherait de retourner en Turquie de crainte d'y être arrêté et détenu. Ainsi, interrogé quant à la possibilité de se procurer des documents attestant sa situation militaire sur le portail « *e-devlet* », il se contente d'indiquer qu'il « *ne sai[t] pas, [il n'a] jamais regardé cela. [Il est] et [il ne s'est] plus préoccupé de cela* » (entretien CGRA du 30/08/2021, p.10). La même allégation est par ailleurs employée pour justifier l'absence de démarches en vue de racheter son service militaire, et ce, alors même que les déclarations du requérant établissent sans ambiguïté possible qu'il est au fait de cette possibilité (entretien CGRA du 30/08/2021, p.9). Le Conseil observe encore les contradictions émaillant le discours du requérant quant à sa situation militaire : ainsi, force est de constater qu'à l'Office des étrangers, le requérant indiquait avoir reçu un premier document relatif à ladite situation alors qu'il se trouvait en Suisse en 2014. La circonstance que le requérant serait, selon ses dires, retourné en Turquie après ce séjour en Suisse de manière clandestine en raison de sa situation militaire tend à accréditer la réception d'un tel document alors qu'il était hors du pays – si tel n'était pas le cas, le requérant aurait soit pu envisager un retour légal dans son pays, soit quitté son pays de manière clandestine, or, il s'avère qu'il a utilisé son passeport muni d'un visa. Les déclarations du requérant tenues devant la partie défenderesse selon lesquelles la convocation à la visite médicale reçue trois semaines après son départ pour la Belgique, en 2019, sont donc manifestement en contradiction avec de tels éléments. Confronté quant à ses propos divergents, le requérant s'est contenté de dire qu'il ne se souvenait pas des déclarations faites à l'Office des étrangers, ce qui laisse entières les constatations ici posées.

Le requérant soutient encore qu'il s'oppose à son service militaire car il est « *contre la guerre. Les gens contre qui [ils vont] tirer, ce sont [leurs] frères [...] ce sont des gens du PKK ; ils sont kurdes.* » (entretien CGRA du 30/08/2021, p.8). A cela le Conseil répond que rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'accréditer la thèse du requérant selon laquelle il serait effectivement envoyé à l'Est pour y effectuer son service militaire et, à plus forte raison, qu'il y serait amené à prendre les armes, *a fortiori* contre les membres du PKK. Ses allégations à cet égard sont donc purement hypothétiques. Le Conseil estime, en outre et ce, contrairement à ce que tente de faire valoir la requête, que les réticences du requérant à accomplir son service militaire, telles qu'alléguées, ne peuvent s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des raisons de conscience sérieuses et insurmontables, ni – comme relevé *supra* – par les conditions dans lesquelles il serait contraint de réaliser son service militaire. En effet, le requérant ne formule aucun principe moral ou éthique susceptible de fonder une raison de conscience.

En tout état de cause, le Conseil juge qu'en l'état actuel du dossier, aucun élément sérieux, concret et précis ne permet d'établir que le requérant n'aurait pas pu proroger le sursis qu'il dit avoir obtenu – et au sujet duquel il ne présente pas le moindre élément probant – ; qu'il n'aurait pas obtenu d'exemption ; qu'il n'aurait pas racheté son service militaire ; ou, plus prosaïquement, qu'il n'aurait pas déjà effectué son service militaire. Aussi le Conseil se trouve-t-il, avec la partie défenderesse, dans l'ignorance de cette situation et ne peut raisonnablement pas conclure que le requérant est, comme il tente de le faire valoir, un insoumis.

Pour ce qui est de l'invocation de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'affaire C-238/9, le Conseil estime que les enseignements de cet arrêt ne se prêtent à aucune analogie avec le cas d'espèce, notamment dès lors que, dans la présente affaire, il n'est pas question de « *contexte de conflit armé* » (requête, p. 6) en Turquie en général, ni dans la région d'origine et de provenance du requérant en particulier.

Quant à la jurisprudence du Conseil dans son arrêt n° 211 533 du 25 octobre 2018, mis en exergue dans la requête, le Conseil ne peut que constater qu'il était, dans cette affaire, saisi d'un recours formé par un requérant dont la situation d'insoumis/d'objecteur de conscience de même que les activités politiques menées en Turquie étaient toutes considérées comme établies, ce qui fait défaut en l'espèce.

10.4. Enfin, le Conseil n'aperçoit au dossier administratif et au dossier de procédure aucun élément dont il ressortirait que la seule origine ethnique kurde du requérant suffirait à justifier l'octroi d'une protection internationale.

10.5. A titre surabondant, s'agissant de l'allégation d'interpellation du requérant par des policiers en civil, le Conseil estime ne pouvoir la tenir pour établie. Ainsi, force est de constater, avec la partie défenderesse, les contradictions du requérant au sujet de cette interpellation, qu'il situe devant elle à « *[i]l y a trois ans et demi. 4 ou 5 mois avant [s]on départ* » (entretien CGRA du 30/08/2021, p.7) et ce alors même qu'il avait fourni, devant l'Office des étrangers, la date précise du 6 mars 2019 – soit, environ un mois avant son départ. De même, le requérant se contredit quant à la durée de cette interpellation, qu'il évalue à « *1/2 heure ou une heure* » lors de son entretien devant la partie défenderesse (entretien CGRA du 30/05/2021, p.7) alors qu'il l'évaluait à deux heures devant l'Office des étrangers. Confronté à ces contradictions, le requérant n'apporte aucune réponse convaincante et la requête, pour sa part, reste muette quant à ce. Ces deux éléments sont, aux yeux du Conseil, suffisants pour conclure que le requérant n'a pas, comme il l'affirme, été interpellé et accusé d'appartenance au PKK avec plusieurs de ses amis, ce d'autant plus qu'il n'amène pas les convocations que lesdits amis auraient reçues à la suite de cette interpellation ni, d'ailleurs, le moindre élément à même de démontrer la réalité de cette interpellation.

10.6. A titre plus surabondant encore, le Conseil observe qu'interrogé, le requérant indique n'avoir manifestement pas jugé utile de s'enquérir de sa situation judiciaire actuelle (entretien CGRA du 30/08/2021, p.10).

11. Il découle de tout ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a), b), c) et e), ne sont pas remplies par le requérant, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute.

12. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays ou qu'il y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués.

Aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet par ailleurs de conclure que la situation prévalant actuellement en Turquie ou dans la région d'origine et de provenance récente du requérant correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Les allégations de la requête selon lesquelles « *la situation sécuritaire dans la province d'Elazig demeure tendue et qu'il importe de faire preuve d'une grande prudence* » (p.9) ne suffisent pas à renverser ce constat. En effet, si le requérant met en avant que le COI Focus sur lequel se fonde la partie défenderesse fait état du fait que des couvre feux ont été décrétés dans la province d'origine du requérant, ce seul constat ne permet pas de modifier les conclusions tirées par la partie défenderesse d'une analyse globale des conditions de sécurité qui prévalent en Turquie – et dans la région d'origine du requérant en particulier -, analyse à laquelle le Conseil estime pouvoir souscrire eu égard aux informations les plus actuelles dont il dispose.

13. Concernant enfin l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

14. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

15. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN